

Projet de motion concernant l'avant-projet sur les visites domiciliaires pour les personnes en séjour irrégulier -

Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de loi fédéral, porté par la Ministre de l'Asile et de la Migration et la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la politique migratoire, actuellement en discussion au niveau fédéral ;

Considérant que la loi actuelle offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les dérogations au principe d'inviolabilité du domicile sont d'une rigueur absolue et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Considérant le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Constitution belge et plus particulièrement :

- Article 13 de la Déclaration universelle : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. » ;
- Articles 9 et 19 de la Constitution : la garantie de la liberté des cultes, de leur exercice public, et de la liberté d'exprimer ses opinions
- Articles 14 et 11 de la Constitution : la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination, garantissant notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques ;

Considérant le contexte international marqué par des crises géopolitiques, humanitaires et climatiques majeures, entraînant des mouvements migratoires importants vers l'Europe dont la Belgique ;

Considérant que, dans plusieurs États se revendiquant démocratiques, des politiques migratoires ont conduit à des dérives préoccupantes, caractérisées par des traitements violents, arbitraires ou attentatoires à la dignité humaine à l'égard des personnes sans titre de séjour, ce qui nourrit légitimement les inquiétudes de la société civile ;

Considérant les inquiétudes exprimées par de nombreux juristes, associations de défense des droits humains et organisations actives dans l'aide aux migrants quant aux risques d'atteinte aux libertés fondamentales, au respect de la vie privée et à la sécurité juridique des citoyens hébergeurs ;

Considérant l'avis sévère du Conseil d'État, qui juge que l'avant-projet de loi problématique sur le plan des droits fondamentaux doit être « fondamentalement revu » ;

Considérant l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant, qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en soulignant l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant de telles interventions sur les enfants, et la possibilité de détention de familles avec mineurs ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que la Commune de Rixensart a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie, et au regard de ses engagements précédents :

- La décision unanime du Conseil communal de s'opposer au projet de loi de visites domiciliaires du gouvernement fédéral MR-NVA le 28 février 2018 ;
- La décision quasi unanime affirmant la dynamique hospitalière de Rixensart depuis février 2018 ;
- L'implication remarquable de nombreux citoyens lors de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine, ouvrant leurs portes pour accueillir dignement et solidairement des personnes fuyant leur pays ;
- L'accueil, depuis 1997, d'un centre Fedasil pour demandeurs de protection internationale sur le territoire communal ;

Considérant que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité ;

Considérant toutefois que toute mesure envisagée doit être encadrée par des balises claires garantissant le strict respect de la séparation des pouvoirs, de l'État de droit, des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

Considérant qu'en définitive, nous refusons le basculement d'une société démocratique vers une société de contrôle et de contrainte ;

Décide :

1. **De réaffirmer solennellement la volonté de la Commune de Rixensart de demeurer une commune hospitalière**, accueillante, responsable et respectueuse de la dignité humaine, soutenant l'accueil des personnes migrantes sur son territoire par des familles et citoyens engagés de bonne foi ;

2. **De reconnaître aux autorités compétentes les prérogatives nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité**, dans la stricte limite du respect de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'autorité judiciaire et des droits fondamentaux ;
3. **D'exprimer son opposition à l'intention du Gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires** dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier ;
4. **D'appeler les parlementaires et le Gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations** formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi ;
5. **D'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi** en question ;
6. **D'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position** au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière, et à renoncer à un dispositif fragilisant dangereusement les libertés fondamentales ;
7. **De charger la Bourgmestre de transmettre la présente motion :**
 - à M. le Président de la Chambre,
 - aux différents chefs de groupes parlementaires,
 - à M. le Premier Ministre,
 - à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
 - à Mme la Ministre de l'Asile et de la Migration,
 - à Mme la Ministre de la Justice,
 - et aux parlementaires élus de la circonscription.